

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau
Tél. : 04 66 62 62.49

ARRÊTÉ N° 30-2021-07-02-0000A

Portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181.1 et suivants
du code de l'environnement,
concernant une centrale hydroélectrique et de production d'énergie
sur la commune de Saint-Chaptes

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L511-1 à L511-13, et L531-1 à L531-6 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

Vu les compléments transmis par la société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON reçus en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-02-24-005 du 24 février 2020, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation d'exploitation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de SAINT-CHAPTES ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 mars 2021 au 19 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2021 ;

Vu l'avis émis le 22 juin 2021 par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le Gardon, de la Droude au Rhône, constitue un cours d'eau dans lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, classé en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le Gardon est identifié par le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme zone d'action à long terme pour l'anguille, en application du Plan de Gestion Anguille de la France ;

Considérant que le fonctionnement de la petite centrale hydroélectrique à construire par la société CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DU GARDON devrait avoir une incidence sur l'attractivité de la passe à anguilles existante implantée sur le seuil de Saint-Chaptes ;

Considérant que le projet de centrale hydroélectrique prévoit notamment la mise en place d'une turbine ichtyocompatible, l'installation d'une seconde rampe à anguilles et d'un dispositif permettant le transit sédimentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic" ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le renouvellement des ouvrages existants situés en liste 2 est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

Considérant qu'un abaissement brusque du plan d'eau peut générer des impacts importants sur le milieu et la vie aquatiques comme le dénoisement des pontes, l'entraînement forcé des alevins, et le relargage de MES en forte concentration en aval ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

ARRÊTE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	A	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêtés du 27 août 1999
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	D	Arrêté du 13 février 2002

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La **puissance maximale brute** hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **486 kW**, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance électrique maximale injectée sur le réseau de distribution national d'environ **360 kW**.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

L'ouvrage établi sur le Gardon à St Chaptès présente les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le bénéficiaire, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de St Chaptès à minima par les espèces cibles suivantes : anguilles. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs de franchissement, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une rampe de reptation, le substrat utilisé est de type élastomère.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par déversement au-dessus du seuil en période de hautes eaux et par l'installation d'une turbine ichtyocompatible VLH.

Fonctionnement courant :

En fonction de l'hydrologie naturelle du Gardon :

- lorsque le débit du Gardon est très faible et que le niveau du plan d'eau descend à la cote 61,10 mNGF, seule la nouvelle rampe à anguilles est alimentée avec un débit de 25 l/s. Ces débits sont relativement faibles mais seule cette partie étant alimentée, la rampe constitue un attrait pour les anguilles en montaison.
- lorsque le débit du Gardon atteint le débit d'armement à la cote normale d'exploitation (61,25 mNGF), la turbine se met en fonctionnement et les rampes à anguilles sont alimentées par 70 l/s (actuelle) et 135 l/s (à construire).
- entre le débit d'armement et 23,71 m³/s, la centrale régule le niveau du plan d'eau amont à 61,25 mNGF jusqu'à atteindre son débit maximum de 23,5 m³/s. Aucune déverse ne se fait sur le barrage et le débit de la rampe à anguille complété par le débit turbiné constituent un débit d'attrait important pour les anguilles vers l'ouvrage de montaison. La rampe existante constitue néanmoins un point de franchissement en partie centrale du barrage et est alimentée par un débit de 70 l/s.
- au delà, le débit commence à déverser sur le seuil, ce qui entraîne également une augmentation des débits d'alimentation des rampes qui présentent donc une attractivité satisfaisante jusqu'à plus de 2 x le module.
- lorsque la cote du plan d'eau amont dépasse une cote d'arrêt de l'installation initialement fixée à 61,63 mNGF, la centrale est arrêtée pour des raisons de sécurité. Les passes ne sont plus fonctionnelles mais le débit du Gardon est trop important pour permettre la montaison des anguilles.

ARTICLE 6 : phase préalable au chantier

Analyse de sédiments :

Des prélèvements de sédiments ont lieu préalablement aux travaux. Une analyse des paramètres physico-chimiques de l'eau et de la fraction fine des sédiments (phases solide et interstitielle) est réalisée conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

En fonction des résultats des analyses, les sédiments sont déposés en cordons le long des berges en aval du seuil de façon à pouvoir être remobilisés lors de période de crues (bonne qualité), ou alors ils sont évacués en décharge agréée (mauvaise qualité).

Réunion préparatoire et calendrier définitif :

Au moins un mois avant le début des travaux, chaque année où des travaux sont programmés, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la DDTM, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

- fait des rappels pendant le chantier,
 - établit un balisage et une mise en défens des zones à enjeux « biodiversité »,
 - est habilité et réalise des captures de sauvetage (amphibiens, reptiles, petits mammifères) avant les opérations de défrichage ;
- L'emprise des travaux et de chaque zone concernée est balisée ;
 - Les zones présentant des espèces à enjeu sont mises en défens, avec l'ajout de barrière étanche avec un système "anti-retour" pour les espèces ayant fait l'objet d'une capture de sauvegarde ;
 - Les travaux sur la végétation sont adaptés à la phénologie des espèces (entre octobre et février inclus), et de manière générale un calendrier prenant en compte l'ensemble des espèces végétales et animales pouvant être impactées pendant le chantier est établi et respecté.
 - Le contrôle/marquage des arbres est mis en place;
 - Toutes les précautions sont prises pour limiter la dissémination des espèces envahissantes, avec en particulier l'exportation de matériaux (le cas échéant) vers un site agréé (non-dissémination d'espèces exotiques) ;
 - L'éclairage est adapté et les travaux sont interdits au plus tard une heure après le coucher du soleil, de façon à réduire les perturbations pour les espèces animales nocturnes dont les chiroptères ;
 - Les travaux sont organisés afin d'éviter de trop fortes pressions sur les bandes de végétation longeant le Gardon, lesquelles jouent un rôle de corridor écologique majeur pour de nombreuses espèces.
 - L'emprise du chantier et les éléments à enjeux « biodiversité » sont localisés par satellite (GPS ou équivalent), et les engins et des véhicules sont équipés d'un système de navigation incluant une alerte sonore à proximité des points géo-référencés ;
 - L'intégrité physique des barrières de mise en défens fait l'objet d'un contrôle visuel régulier ;
 - Le cas échéant, après marquage des arbres, démembrement, chute contrôlée puis stockage au sol pendant 72 h ;
 - L'ensemble des éléments métalliques creux sont obturés par une grille ou un opercule de afin d'éviter les chutes de la petite faune dans les éléments de structure portiques, poteaux, panneaux de signalisation, etc... ;
 - Des grilles sont mises en place au niveau des ouvertures techniques de la future usine afin de réduire le risque d'électrisation/électrocution ;
 - La ripisylve et la morphologie des berges sont reconstitués en fin de chantier ;

Réduction des émissions et des rejets

Il est procédé à :

- La prévention des rejets d'hydrocarbures par l'absence de stockage in situ ou par un stockage sur rétention ;
- La collecte des eaux usées par un système autonome ;
- L'interception et la déviation des eaux de ruissellement, la collecte et le traitement (décantation) des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme du chantier par des ouvrages configurés pour une pluie d'occurrence 2 ans;
- La collecte des laitances de bétons au niveau de bassins de stockage dédiés ;
- L'arrêt des opérations lorsque la turbidité/concentration en MES atteindra un plafond défini par la police de l'eau ;
- L'arrêt des travaux au cours des périodes de fortes précipitations ;
- La limitation des émissions de poussières par la réalisation des décaissements en dehors des périodes venteuses et l'abattage des particules par aspersion (mesures de précaution) ;
- Le bâchage des stocks de matériaux ;
- La mise en place des dispositifs de suivis : un piège photographique au niveau des couches potentielles de loutre et un enregistreur automatique fixe de chauves-souris (activé en fonction des saisons et des phases sensibles des travaux).

ARTICLE 11 : Mise en service des installations

Au moins deux mois avant la mise en service prévue, le bénéficiaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

ARTICLE 12 : Suivi et phase exploitation

Suivi du fonctionnement de la rampe

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

La fréquence de passage respecte les modalités ci-après :

- une visite après chaque évènement pluvieux important générant une crue,
- chaque semaine en période de migration (mi-mars à mi-juin),
- une visite tous les 15 jours en dehors des périodes susvisées.

Lors de chaque visite sur la rampe, sont à minima vérifiés les points suivants :

- l'état du génie civil,
- l'alimentation en eau de la rampe,
- la présence d'embâcles perturbant le fonctionnement de la rampe,
- la régularité des écoulements dans la rampe,
- l'accès en entrée et sortie de rampe ;

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Suivi piscicole

Un suivi piscicole consistant à un suivi des populations en particulier d'anguilles pendant toute la durée d'exploitation de la centrale par méthode EPA (Echantillonnage Ponctuel d'Abondance) avec une station en amont et une station en aval sera organisé par le Bénéficiaire. La mesure de suivi aura lieu pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale avec les occurrences suivantes : t0+1 an, t0+2 ans, t0+3 ans, t0+8 ans, t0+12 ans, t0+16 ans, t0+20 ans, t0+25 ans, t0+30 ans, t0+35 ans et t0+40 ans (t0 année de mise en service).

Suivi thermique

Un suivi thermique est réalisé en phase d'exploitation. Une sonde de température est positionnée en amont de la turbine VLH. Cette sonde mesure toutes les 10 minutes la température du plan d'eau amont. Une sonde de température est également installée au niveau de la turbine de la centrale hydroélectrique de Sauzet, située en amont. Cette sonde permet de mesurer la température du plan d'eau en amont du seuil de Sauzet.

Des points de référence amont sont disponibles au niveau de la centrale hydroélectrique de Sauzet.

Ces données sont stockées par le bénéficiaire, puis interprétées dans un rapport transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars pour validation. S'il est constaté une augmentation sensible de la température au niveau de la turbine (en comparaisons d'autres mesures

ARTICLE 16 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 18 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

ARTICLE 20 : Prescriptions complémentaires

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Saint-Chaptes afin de le tenir à la disposition du public, ainsi qu'à l'EPTB Gardons.

Nîmes, le 02 JUL. 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2021-07-02-00001
 du 02 JUL. 2021

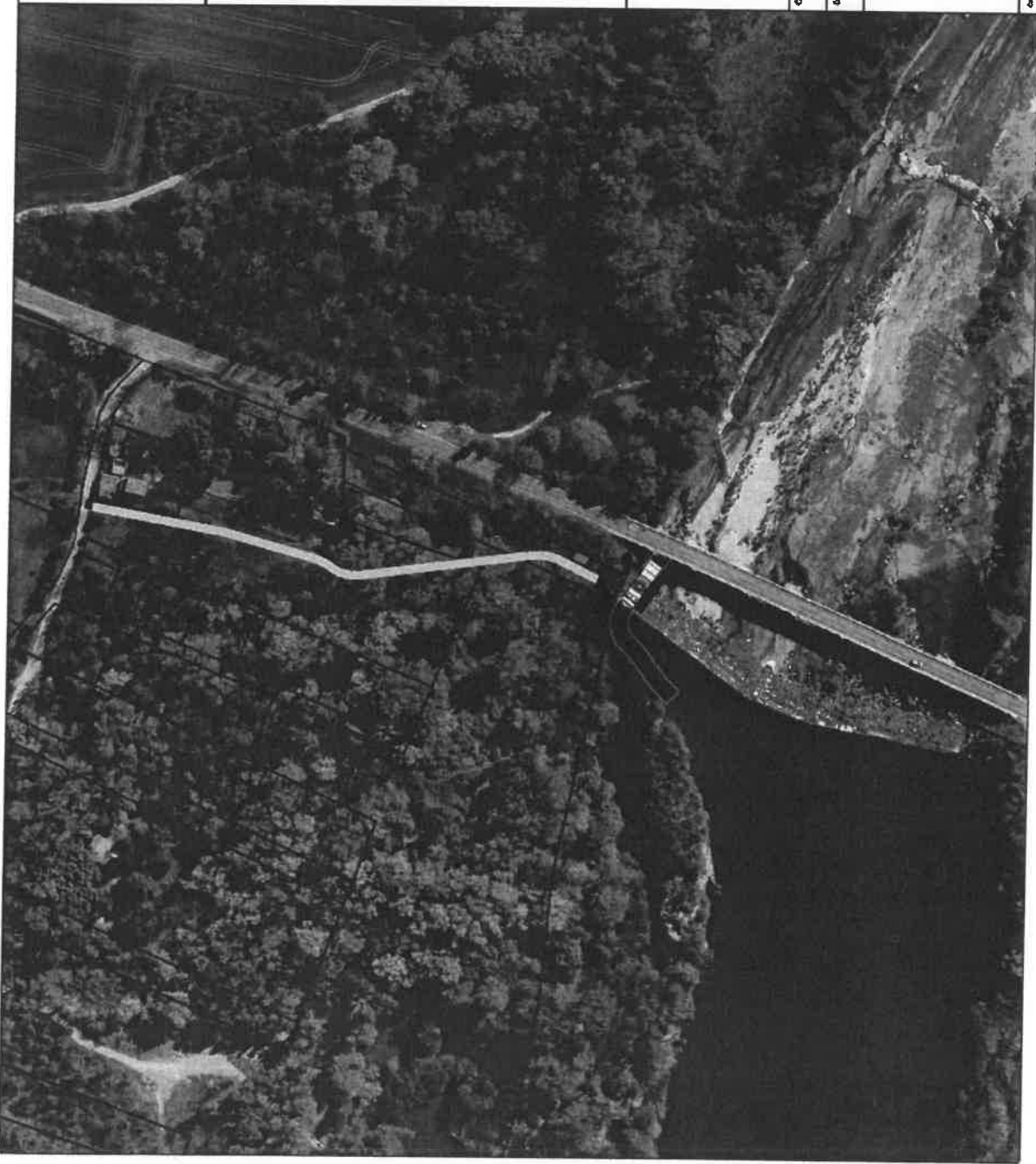
Pour la préfète et par délégation
 le chef du service eau et risque



Vincent COURTRAY

Annexe 1 - plan de masse des installations

Gard (30)
 Projet de Saint-Chaptes
 Plan de masse 1/1500



- LEGENDE**
- Emprises définitives
 - Tuyères
 - Passe à anguilles
 - Seuil
 - Plateforme de grutage
 - Acadie
 - Local électrique
 - Zones crues (chenaux d'amenée et de restitution)
 - Entrochements bétonnés



Cartographie :	LRD	Format :	A3	Version :	V01
Approuvé :	CMAP	Échelle :	1/1500	Plan :	Plan de masse

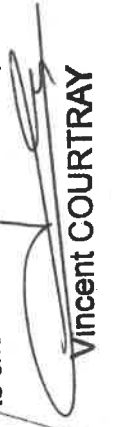


Annexe 2 - Plan de la rampe à anguilles et de la turbine avec cotes indicatives

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 30.2014-07.02.00001
du

02 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


VINCENT COURTRAY

